



Original : anglais

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 28 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

**Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS***

Public

**Décision relative aux conclusions conjointes concernant les questions litigieuses
et l'accord sur les faits**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Karim A. A. Khan
M^e Nicholas Koumjian

Les représentants légaux des victimes

M^e Hélène Cissé
M^e Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Brahim Koné
M. Akin Akinbote
M. Frank Adaka
M. Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

La Chambre de première instance IV (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, rend la présente Décision relative aux conclusions conjointes concernant les questions litigieuses et l'accord sur les faits.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

Conclusions conjointes des parties

1. Le 19 octobre 2010, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la défense des accusés (« la Défense ») ont, dans des écritures déposées conjointement, informé la Chambre préliminaire I qu'« [TRADUCTION] aux fins de la confirmation des charges, la Défense ne contestait aucun des faits essentiels allégués dans le document de notification des charges, et que la Chambre préliminaire I pouvait donc considérer que ces faits avaient été établis aux fins de ladite confirmation, conformément à la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve¹ ».
2. Le 19 avril 2011, la Chambre a demandé aux parties de l'informer de l'état d'avancement des discussions concernant un possible accord sur les éléments de preuve².
3. Le 16 mai 2011, dans des écritures déposées conjointement (« les Conclusions conjointes »)³, la Défense et l'Accusation se sont penchées sur les questions litigieuses au procès des accusés et ont soumis un accord en matière de preuve (« l'Accord »)⁴ en vertu de la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), joint en tant qu'annexe confidentielle aux Conclusions

¹ *Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence as to Agreed Facts and submission regarding the modalities for the conduct of the Confirmation hearing*, 19 octobre 2010, ICC-02/05-03/09-80, par. 5.

² Transcription de l'audience du 19 avril 2011, ICC-02/05-03/9-T-10-ENG CT WT, p. 7, lignes 6 à 10.

³ *Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence Regarding the Contested Issues at the Trial of the Accused Person*, 16 mai 2011, ICC-02/05-03/09-148.

⁴ *Agreement as to evidence pursuant to Rule 69 of the Rules of Procedure and Evidence between the Defence of Messrs Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus And the Office of the Prosecutor*, ICC-02/05-03/09-148-Conf-AnxA.

conjointes. Au paragraphe 3 de leurs Conclusions conjointes, les parties indiquent que les accusés ne contesteront que les trois questions suivantes :

- i. L'attaque menée le 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita était-elle illégale ?
- ii. Dans l'affirmative, les accusés avaient-ils connaissance des circonstances de fait établissant le caractère illégal de l'attaque ? et
- iii. La Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) était-elle une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies ?⁵

4. Les parties soutiennent que l'accord « [TRADUCTION] réduit, de manière considérable, les questions litigieuses entre les parties » et contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure⁶.
5. De plus, les parties font savoir que si la Chambre conclut que la MUAS était une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies, que l'attaque était illégale et que les accusés avaient connaissance des circonstances de fait établissant le caractère illégal de l'attaque, les accusés plaideront coupable des charges portées à leur encontre sans préjudice de leur droit de faire appel de la décision de la Chambre concernant les questions litigieuses⁷.
6. Les parties indiquent que, à l'exception de preuves relatives aux questions litigieuses, elles ne produiront pas d'éléments de preuve supplémentaires et ne présenteront pas de nouveaux arguments concernant la culpabilité ou l'innocence des accusés, à moins que la Chambre, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, juge nécessaire la présentation de preuves supplémentaires et/ou d'observations concernant les questions dont elle est saisie⁸.

⁵ ICC-02/05-03/09-148, par. 3.

⁶ ICC-02/05-03/09-148, par. 4.

⁷ ICC-02/05-03/09-148, par. 5.

⁸ ICC-02/05-03/09-148, par. 6.

7. Enfin, les parties relèvent qu'aux termes de l'article 64-3-a du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre est tenue de « [c]onsulte[r] les parties et [d']adopte[r] toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance » et que, conformément à la norme 54-h du Règlement de la Cour, elle rend, « dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant [...] les points que tout participant entend soulever au cours du procès »⁹.
8. À cette fin, les parties invitent la Chambre « [TRADUCTION] à adopter toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente du procès à venir relativement aux seules questions visées au paragraphe 3 » des Conclusions conjointes, c'est-à-dire aux trois questions litigieuses figurant plus haut¹⁰.

Arguments des victimes non anonymes

9. En réponse à une question de la Chambre le 23 mai 2011¹¹, l'Accusation et la Défense ont indiqué que l'annexe contenant l'Accord pouvait être notifiée telle quelle aux représentants légaux des victimes participant à la procédure, avec pour restriction qu'elle ne devrait pas être communiquée aux victimes tant qu'elles demeurent anonymes¹².
10. Le 22 juin 2011, la Chambre a rendu une décision indiquant que, aux fins de statuer sur l'accord en matière de preuve conformément à la règle 69 du Règlement, elle ne tiendrait compte que des observations présentées au nom de victimes non anonymes. Elle a donc donné pour instruction aux représentants légaux des victimes de consulter leurs clients pour savoir s'ils seraient d'accord pour que leur identité soit communiquée au grand public ou, à tout le moins, aux parties et participants à la procédure. La Chambre a en outre ordonné à

⁹ ICC-02/05-03/09-148, par. 7.

¹⁰ ICC-02/05-03/09-148, par. 9.

¹¹ Courriel adressé le 19 mai 2011 par la Chambre à l'Accusation et à la Défense par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

¹² Courriel adressé le 23 mai 2011 par l'Accusation et la Défense à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.

l'Accusation et à la Défense de déposer une version expurgée de l'Accord au plus tard le 29 juin 2011¹³. Enfin, la Chambre a demandé aux représentants légaux agissant au nom des victimes non anonymes de déposer des observations sur les Conclusions conjointes et l'Accord au plus tard le 8 août 2011¹⁴.

Observations présentées au nom des victimes non anonymes a/0434/09, a/0435/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0655/09 et a/0656/09

11. Le 8 août 2011, Hélène Cissé (« le premier représentant légal ») a déposé ses observations¹⁵, présentées au nom des victimes a/0434/09, a/0435/09, a/0457/09, a/0458/09, a/0655/09 et a/0656/09, lesquelles ont communiqué leur identité aux parties dans le contexte de la procédure devant la Chambre préliminaire.
12. Le premier représentant légal exprime plusieurs préoccupations au sujet des Conclusions conjointes et de l'Accord. Tout d'abord, il émet des réserves sur l'ordre chronologique dans lequel les questions litigieuses sont présentées¹⁶. Il conteste également sur le fond les restrictions proposées¹⁷. Il soutient que les restrictions portent gravement préjudice aux droits de participation des victimes en ce qu'elles ne reflètent pas des charges et des éléments de preuve factuels qui sont essentiels au droit des victimes de connaître, en toute

¹³ *Prosecution and Defence's Submission of a Public Redacted Version of Confidential Annexure "A" to the "Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence Regarding the Contested Issues at the Trial of the Accused Persons"*, 29 juin 2011, ICC-02/05-03/09-167 et annexe publique expurgée.

¹⁴ *Order requesting observations from the legal representatives on the agreement as to the evidence pursuant to Rule 69 of the Rules of Procedure and Evidence*, 22 juin 2011, ICC-02/05-03/09-165.

¹⁵ Observations du représentant légal sur l'accord relatif aux éléments de preuve en application de la règle 69 d[u] Règlement de procédure et de preuve, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-190. Le Greffier a nommé Hélène Cissé et Jean Dieckmann en tant que représentants légaux communs de toutes les victimes participant à la procédure le 13 septembre 2011 : *Notification of appointment of common legal representatives of victims*, 14 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-215 et annexes confidentielles 1 et 2.

¹⁶ ICC-02/05-03/09-190, par. 14 et 20.

¹⁷ ICC-02/05-03/09-190, par. 14.

transparence, tous les faits en l'espèce, dont le degré de responsabilité des accusés¹⁸.

13. Selon le premier représentant légal, « au regard [...] de l'amputation de nombreux » faits et preuves exposés dans l'Accord, il est essentiel pour l'intérêt de la justice – lequel comprend les intérêts des victimes – que la Chambre demande à l'Accusation et à la Défense d'exposer de manière plus complète à la fois les questions litigieuses et les faits et preuves y afférents¹⁹.

Observations présentées au nom des victimes non anonymes a/1646/10 et a/1647/10

14. Le 15 juillet 2011, Geoffrey Nice et Rodney Dixon, représentants des victimes a/1646/10 et a/1647/10 au moment de la présentation des observations (« les deuxième et troisième représentants légaux »), ont déposé une notification portant modification du statut des deux victimes²⁰, par laquelle ils ont communiqué l'identité de ces dernières aux parties afin de pouvoir présenter des observations relatives à l'Accord²¹.
15. Leurs observations relatives aux Conclusions conjointes de la Défense et de l'Accusation, ainsi que celles concernant la version expurgée de l'Accord, ont été déposées le 8 août 2011²².
16. Les deuxième et troisième représentants légaux des victimes soutiennent que la version publique de l'Accord est si lourdement expurgée que les « [TRADUCTION] victimes ne peuvent formuler d'observations sur les détails

¹⁸ ICC-02/05-03/09-190, par. 15.

¹⁹ ICC-02/05-03/09-190, par. 19.

²⁰ *Notification by the Legal Representatives for Victims a/1646/10 and a/1647/10 of Modification of the Anonymous Status of the Two Victims*, 15 juillet 2011, ICC-02/05-03/09-180.

²¹ ICC-02/05-03/09-180, par. 3.

²² *Observations by the Legal Representatives for Victims a/1646/10 and a/1647/10 on the "Joint Submission by the Office of the Prosecutor and the Defence Regarding the Contested Issues at the Trial of the Accused Persons" and the "Agreement as to evidence pursuant to Rule 69 of the Rules of Procedure and Evidence between the Defence of Messrs Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohammed Jerbo Jamus and the Office of the Prosecutor"*, 8 août 2011, ICC-02/05-03/09-194.

de l'Accord²³ ». Ils ont néanmoins formulé trois observations relatives aux questions litigieuses et à l'Accord.

17. Premièrement, ils soulignent que, compte tenu des nombreuses suppressions, les victimes ignorent si les parties se sont entendues sur les faits concernant les civils locaux soudanais qui étaient présents dans le camp au moment où il a été attaqué, dont les deux victimes qu'ils représentent.
18. Deuxièmement, étant donné que leurs clients étaient tous les deux présents dans le camp lorsqu'il a été attaqué (et qu'ils ont eux-mêmes été attaqués en tant que civils travaillant dans le camp), ils « [TRADUCTION] pourraient aider la Chambre de première instance à établir la vérité et à statuer sur les questions litigieuses ²⁴».
19. Enfin, les deuxième et troisième représentants légaux ajoutent que trois autres victimes (dont les demandes avaient été présentées au Greffe mais n'avaient pas encore été transmises à la Chambre au moment de la présentation des observations) pourraient également apporter des preuves utiles²⁵. De plus, d'autres personnes, dont les demandes de participation à la procédure ont été rejetées par la Chambre préliminaire, étaient présentes à Haskanita lorsque le camp a été attaqué et pourraient apporter des éléments de preuve susceptibles d'aider la Chambre de première instance à déterminer si l'attaque, telle que reprochée, était dirigée contre des civils²⁶.

II. Droit applicable

20. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des dispositions suivantes :

²³ ICC-02/05-03/09-194, par. 2.

²⁴ ICC-02/05-03/09-194, par. 5 à 7.

²⁵ ICC-02/05-03/09, par. 7. Deux des demandes dont il est fait mention (a/6001/11 et a/6002/11) ont désormais été transmises à la Chambre de première instance : *Transmission to the Trial Chamber of applications for participation in the proceedings*, 16 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-216.

²⁶ ICC-02/05-03/09, par. 8 et 9.

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.
3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ;
 - [...]
 6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
 - [...]
 - b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des États selon les dispositions du présent Statut ;
 - [...]
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties ;
 - [...]
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.
 8. [...]
 - b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.
9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :
 - a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves ; et
 - b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

- [...]
3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Article 69 du Statut

Preuve

- [...]
3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.
4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

Règle 69 du Règlement

Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés ; les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

Règle 134 du Règlement

Requêtes se rapportant à la procédure

1. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure *ex parte*.

Règle 140 du Règlement

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

1. Lorsque le juge président de la Chambre de première instance ne donne pas les instructions qu'envisage le paragraphe 8 de l'article 64, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la Chambre. Faute d'un tel accord, le juge président donne des instructions.

Norme 54-h du Règlement de la Cour

Conférences de mise en état devant la Chambre de première instance

Lors d'une conférence de mise en état, la Chambre de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, peut rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant la procédure, notamment sur l'une des questions suivantes :

h) les points que tout participant entend soulever au cours du procès.

III. Examen

L'incidence des Conclusions conjointes sur la conduite du procès

21. Toute une série de questions préliminaires doivent être tranchées avant l'ouverture du procès. Certaines sont régies par le Statut²⁷, le Règlement de procédure et de preuve²⁸ et le Règlement de la Cour²⁹. D'autres sont laissées à la discrétion de la Chambre de première instance, qui tranchera au regard des principes fondamentaux énoncés à l'article 64-2 du Statut. L'article 64-3-a du Statut, la règle 134-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 54-h du Règlement de la Cour confèrent à la Chambre le pouvoir de statuer sur les procédures à suivre au procès.

22. Les parties ont demandé à la Chambre « [TRADUCTION] d'adopter toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente du procès » et relatives aux seules questions litigieuses³⁰. Elles reconnaissent cependant que la Chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de demander des éléments de

²⁷ Chapitre 6 du Statut.

²⁸ Chapitre 6 du Règlement de procédure et de preuve.

²⁹ Section 3 du chapitre 3 du Règlement de la Cour.

³⁰ ICC-02/05-03/09-148, par. 9.

preuve supplémentaires ou des « [TRADUCTION] observations sur les questions dont elle est saisie³¹ ».

23. S'agissant des accords en matière de preuve conclus entre les parties, la règle 69 du Règlement, qui régit les accords sur les faits et les preuves, dispose que les chambres « *peuvent* alors considérer les faits allégués comme établis » [non souligné dans l'original]. L'emploi du mot « peuvent » montre clairement que la Chambre n'est pas tenue de déterminer, à ce stade, si les faits non contestés, qui sont « invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve » sont considérés comme établis ou non.
24. L'Accord auquel sont parvenues les parties couvre une grande part des allégations factuelles figurant dans les charges³². Par conséquent, la présentation des preuves au procès se limitera aux questions suivantes :
 - i) l'attaque menée le 29 septembre 2007 contre la base militaire de Haskanita était-elle illégale ? ; ii) dans l'affirmative, les accusés avaient-ils connaissance des circonstances de fait établissant le caractère illégal de l'attaque ; et iii) la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) était-elle une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies ? À ce stade, la Chambre considère que l'Accord a pour effet procédural de réduire le champ des questions sur lesquelles devront se pencher les parties (et les participants) au procès. Elle souligne également qu'elle dispose toujours du pouvoir discrétionnaire de demander des éléments de preuve et/ou des arguments supplémentaires concernant les faits allégués au cas où cela serait dans l'intérêt de la justice. Étant donné que les éléments de preuve et les arguments qui seront présentés au procès seront limités aux questions

³¹ ICC-02/05-03/09-148, par. 6.

³² ICC-02/05-03/09-148, par. 3 et annexe confidentielle A.

litigieuses, la Chambre est convaincue que les procédures proposées permettent d'accélérer la procédure³³.

25. La Chambre est d'avis que les procédures proposées dans les Conclusions conjointes permettront aussi d'abrégier la durée de la préparation au procès. Par exemple, le champ réduit de l'affaire devrait avoir pour effet de réduire au minimum les retards découlant des exigences en matière de communication et de traduction. La question de la traduction dans cette affaire a été tranchée dans un certain nombre de documents versés au dossier³⁴. En particulier, le nombre de documents et de déclarations de témoin à communiquer et, le cas échéant, à traduire en zaghawa, sera réduit en conséquence.

Les arguments des représentants légaux concernant la portée des Conclusions conjointes

26. La Chambre en vient maintenant aux questions spécifiques soulevées par les victimes non anonymes participant à la procédure. À cet égard, la règle 69 permet à la Chambre de tenir compte des intérêts des victimes lorsqu'elle

³³ Selon la Chambre d'appel, la notion de « rapidité » doit être comprise ainsi : « La rapidité est donc une des valeurs indépendantes et importantes consacrées par le Statut en vue d'une bonne administration de la justice et, à ce titre, elle représente plus qu'un simple élément de droit de l'accusé à un procès équitable », Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA, par. 47. « En son article 64-2, il fait obligation à la Cour de conduire un procès non seulement équitable, mais rapide également. La diligence caractérise l'empressement à exécuter un acte ou une opération quelconque. L'article 64-2 du Statut impose un critère plus strict que celui du procès conduit sans retard excessif, qui fait partie intégrante du principe de procès équitable, et la Cour a le devoir d'appliquer ce critère », Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, note de bas de page 94. Cette note de bas de page cite l'opinion dissidente du juge Georgios M. Pikis jointe à l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-487-tFRA, par. 15.

³⁴ Voir le contexte pertinent et les références dans *Order to the prosecution and the Registry on translation issues*, 7 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-211. Voir aussi *Prosecution's Response to the Trial Chamber's Request for Written Submissions on Issues to be Addressed During the Status Conference on 19 April 2011*, ICC-02/05-03/09-131, par. 10.

examine des faits sur lesquels les parties s'accordent et la question de savoir si une présentation plus complète des faits allégués est nécessaire. Cette considération fait partie des obligations générales de la Chambre de veiller à ce que le procès soit équitable et à ce que les procédures adoptées soient utiles à la conduite équitable de l'instance conformément aux articles 64-2 et 64-3-a du Statut³⁵.

27. Le premier représentant légal a exprimé plusieurs préoccupations au sujet des Conclusions conjointes et de l'Accord. S'agissant de l'ordre chronologique dans lequel les questions litigieuses sont présentées, il fait valoir que la question iii) – consistant à savoir si la Mission de l'Union africaine au Soudan était une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies – devrait figurer en premier, puisque les deux autres questions dépendent de la réponse à la première³⁶.
28. De l'avis de la Chambre, les parties n'ont pas dit que les éléments de preuve relatifs aux questions litigieuses seront présentés dans l'ordre chronologique. Lorsqu'elles ont évoqué le champ des questions à poser initialement aux témoins, l'unique limite que les parties avaient proposée conjointement était que ces questions portent uniquement sur des points en rapport avec les trois questions litigieuses³⁷. Quoi qu'il en soit, la Chambre doit décider si une présentation plus complète des éléments de preuve, indépendamment de l'ordre de présentation, est requise dans l'intérêt des victimes. L'ordre dans lequel figurent les questions litigieuses dans les Conclusions conjointes n'a aucune incidence sur la question de savoir si une présentation plus complète des faits allégués en l'espèce est requise dans l'intérêt des victimes et ne peut donc influencer les conclusions auxquelles parviendra la Chambre à ce sujet.

³⁵ ICC-02/05-03/09-165, par. 6.

³⁶ ICC-02/05-03/09-190, par. 20.

³⁷ *Joint Submissions by the Office of the Prosecutor and the Defence regarding the Procedures to be Adopted for the Presentation of Evidence*, 27 juin 2011, ICC-02/05-03/09-166, par. 13.

29. Le premier représentant légal s'oppose également sur le fond aux questions litigieuses telles qu'elles sont proposées, faisant valoir que leur champ restreint affecte le droit des victimes de connaître tous les faits en l'espèce et le degré de responsabilité des accusés. En particulier, il relève que ni les Conclusions conjointes ni l'Accord ne comportent de référence aux faits et circonstances allégués relativement aux personnes non armées qui ont été tuées et/ou blessées³⁸. Selon le premier représentant légal :

[L]'une éta[it] étendue sur le ventre dans une tranchée où elle s'était réfugiée au moment où les attaquants lui ont tiré des balles dans le dos, et l'autre sous son lit où les mêmes attaquants sont allés le tuer en lui tirant une salve de balles³⁹.

30. Le premier représentant légal soutient que le meurtre de personnes non armées dans ces circonstances constitue un crime de guerre.
31. Comme souligné dans un contexte différent, dans le droit fil des conclusions tirées par d'autres chambres de première instance et conformément au Statut, c'est la décision relative à la confirmation des charges qui est le document idoine pour définir le cadre du procès⁴⁰.
32. De plus, la Chambre relève que la jurisprudence de la Chambre d'appel définit ce qui devrait être considéré comme l'élément factuel des charges :

De l'avis de la Chambre d'appel, le terme « faits » renvoie aux allégations factuelles étayant chacun des éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. Ces allégations factuelles se distinguent, d'une part, des éléments de preuve produits par le Procureur à l'audience de confirmation pour étayer une charge (article 61-5 du Statut) et, d'autre part, des informations éclairant le contexte et autres informations générales qui, bien qu'elles figurent dans le document de notification des charges ou dans la décision relative à la confirmation des charges, n'étaient pas les éléments juridiques du crime faisant l'objet des charges. La Chambre d'appel souligne que, pendant la procédure de confirmation des charges, les faits, tels que définis ci-dessus, doivent être exposés de façon suffisamment claire et détaillée pour satisfaire au critère énoncé à l'article 67-1-a du Statut.

³⁸ ICC-02/05-03/09-190, par. 17.

³⁹ ICC-02/05-03/09-190, par. 17.

⁴⁰ *Reasons for the Order on translation of witness statements (ICC-02/05-03/09-199) and additional instructions on translation*, 12 septembre 2011, ICC-02/05-03/09-205, par. 33 et note de bas de page 86.

33. Les allégations formulées par le premier représentant légal, aussi sérieuses soient-elles, n'ont pas été examinées par la Chambre préliminaire dans la décision relative à la confirmation des charges⁴¹. Les circonstances dans lesquelles des membres du personnel de la Mission de maintien de la paix au Soudan ont été tués ou blessés par les assaillants n'ont pas été suffisamment « exposées » dans la Décision de confirmation des charges pour informer adéquatement les accusés aux fins du procès conformément à l'article 67-1-a du Statut. Par conséquent, ces allégations ne peuvent être portées à l'encontre des accusés au procès. Il est vrai que la Décision de confirmation des charges mentionne des déclarations de témoin, présentées par l'Accusation aux fins de la confirmation des charges, et que les témoins en question ont déposé au sujet des faits avancés par le premier représentant légal⁴². Cependant, les circonstances particulières dans lesquelles certaines personnes ont été tuées ou blessées ne sont pas décrites de manière suffisamment claire et détaillée dans la Décision de confirmation des charges pour qu'il soit satisfait aux critères visés à l'article 67-1-a du Statut, tel qu'il a été interprété par la Chambre d'appel.
34. De plus, s'agissant du deuxième élément objectif du crime d'« atteinte à la vie⁴³ », confirmé en tant que chef 1, la question de savoir si, au moment de la commission du crime, les victimes ne prenaient pas activement part aux hostilités⁴⁴ a été examinée comme suit dans la Décision de confirmation des charges :

102. Dans la Décision *Abu Garda*, la Chambre a remarqué que, au regard du Statut, le personnel employé dans le cadre d'une mission de maintien de la paix bénéficie d'une protection contre les attaques, sauf s'il participe directement aux hostilités ou à des

⁴¹ Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA (« la Décision de confirmation des charges »).

⁴² Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges, 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA, par. 92 et 94.

⁴³ Selon les Éléments des crimes, les éléments objectifs sont : i) l'auteur a tué une ou plusieurs personnes ; et ii) ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

⁴⁴ ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA, par. 101.

activités en rapport avec les combats et pendant la durée de cette participation. Elle a également jugé que cette protection ne s'interrompt pas si ces personnes ont recours à la force armée dans le seul but d'exercer leur droit de se défendre et que toute décision quant à la participation directe d'une personne à des hostilités doit se fonder sur un examen au cas par cas. La Chambre reprend ces conclusions aux fins de la présente décision.

103. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu dans la présente décision qu'il y a des motifs substantiels de croire que la MUAS était une mission de maintien de la paix mise en place conformément à la Charte des Nations Unies, qu'elle était impartiale et que son personnel n'était pas autorisé à recourir à la force sauf en cas de légitime défense, et que le personnel de la MUAS avait droit, pendant toute la période visée en l'espèce, à la protection garantie aux civils. Elle rappelle également qu'il n'y a pas d'éléments donnant à penser qu'avant ou pendant l'attaque le personnel de la MUAS ait participé directement aux hostilités ou qu'il ait fait usage de la force autrement qu'en situation de légitime défense. Bien au contraire, les éléments de preuve produits dans la présente espèce donnent à la Chambre des motifs substantiels de croire que, lorsqu'il a été confronté au comportement hostile des différents groupes rebelles présents dans la région, le personnel de la MUAS a réduit ses activités et s'est rapidement adapté aux souhaits des rebelles afin d'éviter tout conflit avec eux.

104. C'est pourquoi la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs substantiels de croire que les personnes qui ont été tuées et celles qui ont été gravement blessées (ce qui équivalait à une tentative de meurtre) dans le contexte de l'attaque de la base militaire de Haskanita, bénéficiaient de la protection accordée aux personnes qui ne participent pas directement aux hostilités au sens de l'article 8-2-c-i du Statut⁴⁵.

35. De l'avis de la Chambre, les allégations factuelles recensées par la Chambre préliminaire à l'appui de la condition selon laquelle aucune des victimes des crimes visés au chef 1 ne prenait activement part aux hostilités ne comprennent pas les allégations factuelles soulevées par le premier représentant légal, et elles n'ont pas été par ailleurs *clarifiées* ou *détaillées* dans la Décision de confirmation des charges. La Chambre préliminaire a conclu que le crime d'atteinte à la vie sous forme de meurtre (qu'il s'agisse d'une commission ou d'une tentative) exige, comme (deuxième) élément objectif, que les victimes ne prenaient pas activement part aux hostilités⁴⁶. La Chambre préliminaire a jugé que cet élément était établi exclusivement au vu du fait que le personnel de la MUAS était protégé en tant que participant à une mission de maintien de la paix ne prenant pas activement part aux hostilités ou ne faisant usage de la force qu'en

⁴⁵ ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA.

⁴⁶ ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA, par. 101.

situation de légitime défense⁴⁷. Pour conclure dans la Décision de confirmation des charges que les personnes ne prenaient pas activement part aux hostilités, elle ne s'est pas fondée sur les circonstances particulières de certains des meurtres allégués telles que décrites par le premier représentant légal et exposées au paragraphe 29 ci-dessus⁴⁸. Par conséquent, c'est la portée de la Décision de confirmation des charges, et non les limites qui ressortent des Conclusions conjointes, qui empêche que les allégations factuelles soulevées par le premier représentant légal ne soient tranchées au procès.

36. Le premier représentant légal s'oppose également aux Conclusions conjointes au motif qu'aucune référence n'est faite « au pillage des biens de nature strictement personnelle et civile, n'ayant aucun lien avec le fonctionnement de la mission (salaires, chaussures, etc.)⁴⁹ ». De l'avis de la Chambre, cette affirmation est sans fondement.
37. De fait, pour ce qui est de ces biens qui auraient été passés sous silence, l'Accord couvre bien dans sa version confidentielle l'allégation selon laquelle des biens non liés au fonctionnement de la mission ont été pillés par les assaillants⁵⁰. Par conséquent, à ce stade, aucune présentation plus complète de ce fait n'est requise dans l'intérêt des victimes participant à la procédure. En tout état de cause, la Chambre n'est pas limitée par les termes de l'Accord et elle peut demander la présentation de tout élément de preuve supplémentaire qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité ou qui pourrait lui être utile pour évaluer le préjudice subi par les victimes.

⁴⁷ ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA, par. 102 à 104.

⁴⁸ ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr-tFRA, par. 75, où il est question du fait que le personnel de la MUAS n'a pas participé directement aux hostilités avant ou pendant l'attaque et que, si usage de la force il y a eu, ce n'était qu'en état de légitime défense. Cela est également lié au statut protégé du personnel de maintien de la paix. Le paragraphe en question ne mentionne pas d'autres circonstances à prendre en considération pour déterminer s'il y a eu meurtre illégal.

⁴⁹ ICC-02/05-03/09-190, par. 17.

⁵⁰ ICC-02/05-03/09-148-Conf-AnxA, par. 25.

38. Le premier grief des deuxième et troisième représentants légaux, qui représentent les victimes a/1646/10 et a/1647/10, est le suivant :

[TRADUCTION] *Premièrement*, compte tenu du nombre important de suppressions, les victimes ne savent pas si les parties se sont mises d'accord sur des faits concernant les civils locaux soudanais qui étaient présents dans le camp au moment de l'attaque, dont les deux victimes. L'Accusation avait déclaré dans le document de notification des charges qu'il était possible que des civils locaux soudanais présents dans le camp aient collaboré avec les forces rebelles qui ont attaqué le camp. Les victimes rejettent toute allégation en ce sens et montreront au procès qu'il n'existe aucun élément de preuve à l'appui d'une telle allégation. Les victimes se réservent le droit de présenter des observations à ce sujet si celui-ci est couvert par l'Accord sur les faits, une fois que les renseignements supprimés auront été rétablis⁵¹.

39. Il ressort de l'examen de l'Accord qu'il n'y est pas fait mention d'une collaboration des civils locaux soudanais présents dans le camp avec les forces rebelles qui ont attaqué le camp. Toutefois, il est fait référence à ces faits dans la Décision de confirmation des charges⁵². En temps voulu, les victimes participant à la procédure pourraient, après avoir démontré que leurs intérêts personnels sont concernés, être autorisées à exposer leurs vues et préoccupations sur cette question si celle-ci venait à être soulevée au procès. Cependant, les Conclusions conjointes et l'Accord n'ont pas, en soi, d'incidence sur le caractère complet ou non de la présentation des faits allégués par les victimes.
40. Deuxièmement, les deuxième et troisième représentants légaux soutiennent que leurs clients étaient présents dans le camp au moment de l'attaque et qu'ils ont eux-mêmes été pris pour cible. Ils ont résumé les événements dont leurs clients ont été témoins et qui, selon eux, peuvent aider la Chambre à déterminer si l'attaque était légale et si les accusés savaient que l'attaque était légale⁵³.
41. La Chambre considère que ces éléments de preuve relèvent du champ des questions litigieuses. Suivant l'approche exposée plus haut au paragraphe 39, elle relève que les Conclusions conjointes ne limitent pas la capacité des

⁵¹ ICC-02/05-03/09-194, par. 4.

⁵² ICC-02/05-03/09-121-Conf-Corr, par. 82.

⁵³ ICC-02/05-03/09-194, par. 5 et 6.

victimes de demander une présentation plus complète des faits allégués. Si la Chambre juge que de tels éléments de preuve sont nécessaires à la manifestation de la vérité, elle demandera à ce que ceux-ci soient produits, conformément à l'article 69-3 du Statut.

42. Enfin, les deuxième et troisième représentants légaux font état de trois autres victimes demanderesses qui pourraient disposer d'éléments de preuve utiles relativement aux attaques menées par les forces armées rebelles contre les civils au sein du camp⁵⁴. De plus, d'autres personnes qui ont demandé à participer à la procédure étaient présentes à Haskanita lorsque le camp a été attaqué. Dans leurs demandes, les victimes ont décrit comment l'attaque contre le camp s'était propagée au village. Bien que la Chambre préliminaire ait rejeté ces demandes au motif que le préjudice subi par les victimes n'était pas directement lié aux charges, selon les représentants légaux, les éléments de preuve que celles-ci pourraient produire peuvent être utiles à la Chambre de première instance⁵⁵.
43. Depuis le dépôt des observations des deuxième et troisième représentants légaux, deux des demandes mentionnées ont été transmises à la Chambre⁵⁶. Cependant, la Chambre ne tiendra compte que des observations qui ont été formulées au nom de personnes i) dont les demandes de participation à la procédure en tant que victimes ont été accueillies par la Chambre ; et ii) qui ont été autorisées par la Chambre à exposer leurs vues et préoccupations sur les Conclusions conjointes, à savoir les victimes participantes qui ont accepté de lever leur anonymat à l'égard de la Défense et de l'Accusation. Il s'ensuit que ces observations ne seront pas examinées.

⁵⁴ ICC-02/05-03/09-194, par. 6 et 7.

⁵⁵ ICC-02/05-03/09-194, par. 8 et 9.

⁵⁶ Voir *supra*, paragraphe 14.

IV. Conclusions

44. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les procédures proposées dans les Conclusions conjointes seront utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance.
45. De plus, la Chambre n'est pas d'avis que, à ce stade, une présentation plus complète des faits allégués en l'espèce soit requise dans l'intérêt de la justice.
46. Pour les raisons exposées plus haut, et sans limiter son pouvoir de demander des éléments de preuve ou des arguments supplémentaires, la Chambre prend note de l'Accord sur les faits et les preuves et décide ce qui suit :
- i. Le procès ne portera que sur les questions litigieuses ; et
 - ii. Les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties ne concerneront que les questions litigieuses.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Fait le 28 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)